

Dividendes Solvay et Solvac
Résumé des nouvelles dispositions fiscales

INTRODUCTION :

Ce résumé est basé sur l'information disponible actuellement, à savoir la « Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (I) » et l'avant-projet de loi-programme approuvé par le Conseil des ministres du 24 janvier dernier.

Il est susceptible de modification et ne sera finalisé qu'après publication des mesures et en tenant compte des interprétations éventuelles qui pourraient en découler.

En particulier, l'arrêté royal devant déterminer les modalités de transmission de l'information au « point de contact central » par les redevables du précompte mobilier n'est pas encore connu.

Il a seulement été annoncé que le « point de contact central » ne sera plus organisé au sein de la BNB, comme envisagé au départ, mais au sein de l'Administration fiscale, dans un service séparé des services de taxation.

Les mesures sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

Il est recommandé à chaque actionnaire personne physique résident fiscal belge de vérifier sa situation auprès de son propre conseiller fiscal.

PRÉCOMPTE MOBILIER APPLICABLE AUX DIVIDENDES VERSÉS PAR SOLVAY À SES ACTIONNAIRES NOMINATIFS:

Solvay prélèvera un précompte inchangé de 25% sur les dividendes versés à des personnes physiques résidents fiscaux belges :

- aucune démarche ne doit être entreprise par l'actionnaire auprès de Solvay
- une communication devra être faite par Solvay au « point de contact central » organisé au sein de l'Administration fiscale.
- le revenu **devra** être déclaré pour la première fois dans la déclaration des revenus de 2012 (mais sera taxé séparément et définitivement au taux de 25%, correspondant normalement au précompte déjà retenu).

Sur base des dispositions du Code des Impôts sur les revenus (CIR) et de la Loi du 28 décembre 2011 (art. 465 et 466, al. 2 CIR), les dividendes déclarés seront soumis aux additionnels communaux, même si ce n'était apparemment pas l'intention du gouvernement. On peut espérer une loi correctrice sur ce point, mais aucune garantie ne peut être donnée.

Pour les actionnaires (i) personnes morales ou (ii) personnes physiques résidents fiscaux étrangers, rien ne change.

Pour les titres dématérialisés, la banque sera soumise aux mêmes obligations que Solvay SA pour les actions nominatives.

PRÉCOMPTE MOBILIER APPLICABLE AUX DIVIDENDES VERSÉS PAR SOLVAC :

Il convient tout d'abord de préciser que la question ne se posera qu'à partir d'octobre 2012, lors du paiement par Solvac de son premier acompte (sur ex 2012), permettant, d'ici là, à Solvac d'interroger par courrier ses actionnaires personnes physiques résidents fiscaux belges et de recevoir une instruction de leur part :

- **soit l'actionnaire demande à être précompté à 21%** , auquel cas Solvac devra communiquer l'information (i.e. « les informations relatives aux dividendes (...) en identifiant les bénéficiaires de ces revenus ») au « point de contact central » organisé au sein de l'Administration fiscale.
 - o **Tous** les revenus mobiliers **devront** être déclarés pour la première fois dans la déclaration des revenus 2012.
 - o Le seuil de revenus mobiliers de 20.000 EUR (i.e. après l'indexation du montant de base de 13.675 EUR) devra être déterminé pour chaque actionnaires en tenant compte (i) des intérêts et dividendes précomptés à 25%, (ii) de la partie non-exemptée des intérêts précomptés à 15% afférents aux comptes d'épargne et (iii) des autres revenus d'intérêt et de dividende précomptés à 21% ; ces trois catégories de revenus sont comptées en premier afin de déterminer le dépassement (ou non) du seuil de 20.000 EUR.
 - o Une fois ce seuil de 20.000 EUR atteint, tous les revenus en excédent et précomptés à 21% supporteront une cotisation supplémentaire de 4%.
 - o Sur base des dispositions du CIR et de la Loi du 28 décembre 2011 (art. 465 et 466, al. 2 CIR), les dividendes déclarés seront soumis aux additionnels communaux (v. plus haut les explications données au sujet des dividendes Solvay).
- **soit l'actionnaire demande à être précompté à 25%** auquel cas Solvac ne doit pas communiquer « le montant de ces revenus »¹ au « point de contact central » organisé au sein de l'Administration fiscale. Le précompte est dans ce cas libératoire et les dividendes ne doivent donc pas être déclarés.
- **soit l'actionnaire ne donne pas d'instruction écrite** : dans ce cas, ce sera le précompte de 21% qui sera appliqué avec communication de toutes les informations à l'Administration fiscale.
- NB : chaque actionnaire, dûment représenté, le cas échéant, par son représentant unique (cas d'indivision ou de démembrement entre usufruit et NP) pourra opter pour une et une seule solution applicable à l'ensemble des actions Solvac inscrites à son nom.

Le taux de précompte de 15%, applicable par Solvac jusqu'à fin 2011, disparaît définitivement. Le strip VVPR n'apporte pas plus d'avantage aujourd'hui que précédemment.

Pour les actionnaires (i) personnes morales ou (ii) personnes physiques résidents fiscaux étrangers, rien ne change.

¹ Une lecture stricte pourrait laisser entendre que l'identité du bénéficiaire doit néanmoins être communiquée.

Synthèse des obligations déclaratives pour les dividendes Solvay et Solvac attribués à des personnes physiques résidant en Belgique (situation au 31/01/2012)

	SOLVAY	SOLVAC
Déclaration des dividendes dans la déclaration des revenus de 2012 (personnes physiques résidentes de la Belgique) ?	Oui	Oui si retenue de 21 % Non si 25 %
Information de l'Administration fiscale par la Société ?	Oui	Oui si 21 % Non si 25 % ²
Communication à faire à la société pour être assujetti d'office à la retenue de 25 % ?	Non	Oui, avant une date à confirmer ultérieurement par Solvac

² Une lecture stricte pourrait laisser entendre que l'identité du bénéficiaire doit néanmoins être communiquée.